



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

***Séance du lundi 24 septembre 2007***

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 25/09/2007

**D - 20070468**

Reçu en Préfecture le :  
CERTIFIE EXACT,

***Aujourd'hui Lundi 24 septembre Deux mil sept, à quinze heures,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux***

**Etaient Présents :**

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRES, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO,

**Excusés :**

Mme Muriel PARCELIER, M. Jacques COLOMBIER,

***Gestion du dispositif d'aide communautaire aux particuliers  
s'équipant de composteurs de déchets et de récupérateurs  
d'eaux pluviales.***

Mme Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 30 mars 2007, le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux a décidé de promouvoir l'usage par les habitants des communes membres de composteurs individuels et de récupérateurs d'eau pluviale.

A cette fin, elle apporte une aide de 30 € à l'achat de composteurs et de 60 € pour les récupérateurs d'eau de pluie. Cette démarche contribue à la prise de conscience citoyenne des enjeux du développement durable.

La CUB demande cependant aux communes intéressées d'assurer les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce programme. Une convention de mandat, figurant en annexe au présent rapport, indique les droits et obligations des parties. Elle est prévue pour durer un an.

La CUB entend de son côté mener une campagne de communication pour inciter les foyers à s'équiper de la sorte.

La moyenne des surfaces disponibles en jardin pour les habitants de Bordeaux nécessiterait un composteur de 320 litres et un récupérateur d'eaux pluviales de 300 litres, dont les coûts respectifs seraient couverts à 50 % environ par la subvention communautaire. Par ailleurs, l'Etat incite les particuliers à s'équiper, avec un crédit d'impôt à hauteur de 25 %. La démarche de développement durable suppose aussi que l'individu contribue à l'amélioration de son environnement. Je vous propose donc que la ville, qui supportera le coût non négligeable de la logistique à mettre en œuvre, ne verse pas de subvention complémentaire.

La CUB a calculé qu'un taux de 10 à 12 % de ménages pouvait correspondre au public intéressé, soit pour Bordeaux avec un nombre de foyers de 139 540, un nombre d'appareils achetés d'environ 28 000 (2 x 14 000). La gestion de cette opération nécessite donc un suivi rigoureux et précis.

Deux solutions ont été envisagées par la communauté : soit que la ville achète directement les appareils sur la base des quantités précitées, mais son coût et son caractère aléatoire auraient artificiellement gonflé le budget municipal et auraient privé les particuliers de l'éventuel crédit d'impôt ; soit d'inviter les bordelais à les acquérir directement, la ville jouant le rôle d'un intermédiaire transparent avec la CUB pour le particulier.

Dans ce cas, la ville verserait directement aux particuliers bénéficiaires l'aide accordée et se fera rembourser par la CUB des montants ainsi décaissés sur présentation d'un état nominatif et quantitatif (volume des appareils achetés) chaque quadrimestre. Si vous en êtes d'accord, nous pourrions procéder de cette façon.

La démarche proposée par la Communauté urbaine s'inscrivant dans le cadre de la charte municipale d'écologie urbaine, je vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire :

- à signer la convention de mandat avec la Communauté urbaine pour prendre en charge la gestion de la subvention que l'établissement public entend apporter aux particuliers qui envisagent d'acheter un composteur ou un récupérateur d'eaux pluviales

- à prendre toutes mesures permettant ou promouvant la réalisation de cette opération

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**  
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 24 septembre 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

**Mme Anne WALRYCK**  
**Adjoint au Maire**

**CONVENTION DE MANDAT  
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF D'AIDE COMMUNAUTAIRE AUX PARTICULIERS  
S'ÉQUIPANT DE COMPOSTEURS DE DECHETS  
ET DE RECUPERATEURS D'EAUX PLUVIALES**

Entre :

La commune de \_\_\_\_\_ dont le siège est l'Hôtel de Ville, représentée par M.  
son maire

Ci-après désignée « le mandataire ou la commune »

d'une part,

ET

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est Esplanade Charles de Gaulle, à  
Bordeaux, représentée par M. \_\_\_\_\_ son président, en vertu de la délibération  
n° 2007/ \_\_\_\_\_ du Conseil de Communauté en date du \_\_\_\_\_

Ci-après désignée « le mandant ou la Communauté »

d'autre part,

---

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

Article 1 : Objet du mandat

Article 2 : Droits et obligations du mandataire

Article 3 : Objectifs et contraintes

Article 4 : Passation des marchés

Article 5 : Modalités de contrôle

Article 6 : Rémunération du mandataire

Article 7 : Modalités de financement

Article 8 : Achèvement de missions

Article 9 : Résiliation

Article 10 : Pénalités

Article 11 : Propriété des documents

Article 12 : Domiciliation

Article 13 : Litiges

Article 14 : Entrée en vigueur.

## **PREAMBULE**

La Communauté Urbaine de Bordeaux a retenu, dans sa Charte pour l'environnement vers le développement durable, 84 actions dont les actions 69 et 73 qui concernent, d'une part, la maîtrise de l'utilisation de l'eau par une réutilisation des eaux pluviales et, d'autre part, la réduction des déchets à la source, notamment organiques, par le développement de l'implantation de composteurs individuels.

Les particuliers souhaitant s'équiper d'un composteur ou/et d'un récupérateur d'eaux de pluie pourront bénéficier d'une aide de la Communauté Urbaine.

Cette aide est plafonnée à hauteur de 30€ pour les composteurs et 60€ pour les récupérateurs d'eaux de pluie, et sera modulée en fonction des autres subventions obtenues par ailleurs, le montant total des aides ne pouvant dépasser le coût de l'acquisition de chaque équipement par adresse postale.

La commune apparaissant comme le niveau pertinent de proximité pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif, la présente convention de mandat est établie entre la Communauté et chaque commune souhaitant s'associer à cette opération et précise les modalités de gestion de la contribution financière que la Communauté propose d'apporter aux particuliers.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT**

La Communauté Urbaine de Bordeaux demande au mandataire qui accepte, d'assurer le versement des aides de la Communauté :

- soit directement aux particuliers faisant l'acquisition des équipements,
- soit en déduisant cette aide du prix de vente aux administrés des équipements acquis par la commune dans le cadre d'un marché.

## **ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

2.1 – Afin de permettre la bonne exécution de la présente convention, la Communauté autorise le mandataire à :

- informer l'administré de la modalité de gestion retenue par la commune (fourniture de l'équipement par la commune ou achat direct par l'administré),
- informer l'administré des aides éventuelles du Conseil Général, de l'ADEME, de la commune et des réduction ou crédit d'impôt dont il pourrait bénéficier,
- informer l'administré de l'aide complémentaire de la Communauté dans la limite du coût de l'acquisition de chaque équipement par adresse postale et du plafonnement de 30 € pour les composteurs de déchets et de 60 € pour les récupérateurs d'eaux pluviales,
- inciter ses agents à suivre une formation sur le compostage domestique, dispensée par l'ADEME,
- conseiller l'administré sur la qualité des produits utilisés, notamment pour les composteurs en préconisant l'éco label NF environnement pour le PEHD ainsi que pour le bois, avec la certification forestière pan européenne (PEFC) pour la gestion durable des forêts et/ou la certification FSC (Forest Stewardship Council),
- instruire la demande de l'administré et vérifier son éligibilité par la présentation d'un justificatif de domicile (facture EDF),
- enregistrer la demande de l'administré (nom, adresse postale, date, montant de la facture, fournisseur et volume acquis) qui devient bénéficiaire,
- effectuer le versement de la contribution de la Communauté.



## 2.2 – Le mandataire s'engage à :

- délibérer sur le principe de la contribution apportée par la Communauté, sur son aide complémentaire et sur les modalités de gestion choisies (acquisition des équipements ou versement direct de l'aide aux particuliers bénéficiaires),
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour accomplir sa mission en conformité avec les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- faire parvenir au mandant la délibération et tous les quadrimestres, la liste nominative détaillée des bénéficiaires avec les aides perçues ou à percevoir à l'exclusion de celle de la Communauté,
- fournir au mandant les pièces du marché éventuel ceci afin d'attester le coût initial d'acquisition d'équipements par la commune, ainsi que le plan de financement faisant apparaître les aides des autres partenaires (Conseil Général et/ou ADEME),
- fournir l'ensemble des pièces justificatives visées à l'article 7

## **ARTICLE 3 – DUREE DU DISPOSITIF**

Afin de donner un effet d'impulsion en faveur de l'éco-citoyenneté, le mandant prendra en considération les demandes effectuées pendant une année à compter de la date de signature par chaque commune de la présente convention, ladite signature devant intervenir au plus tard 6 mois après la date de la délibération du Conseil de Communauté.

La présente convention est établie pour une durée de un an.

Un bilan quantitatif ainsi qu'une enquête de satisfaction de l'opération seront effectués par les services communautaires, au terme du dernier quadrimestre, sur la base des renseignements obtenus lors de l'enregistrement des demandes.

## **ARTICLE 4 – PASSATION DES MARCHES**

Dans le cas où le mandataire envisagerait l'acquisition des équipements pour en faire bénéficier les administrés, il sera tenu, pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, de respecter les règles figurant au Code des Marchés Publics.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTROLE**

Le mandataire adressera au mandant une copie de tous les contrats qu'il aura signé pour l'exécution de sa mission, dans les 15 jours qui suivront le retour du contrôle de légalité.

## **ARTICLE 6 – REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra aucune rémunération.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT**

### *7.1 – Mode de financement*

Le mandant s'engage à assurer le financement de sa contribution sur la base des états des dépenses notifiés par le mandataire.

### *7.2 – Avances versées par le mandant*

Aucune avance ne sera versée par le mandant.

### *7.3 – Décomptes périodiques*

A la fin de chaque quadrimestre, le mandataire fournira à la Communauté un décompte faisant apparaître le cumul détaillé de l'opération, établi selon la liste nominative des bénéficiaires, comprenant notamment le coût de l'acquisition des équipements, les participations, les aides et les versements TTC de la Communauté.

Le mandant procédera au mandatement du montant visé au présent article, dans le respect du délai global de paiement fixé à 45 jours suivant la réception de la demande qui devra être remise contre récépissé, à M. le Président de la Communauté Urbaine, Direction des Finances.

En cas de désaccord entre le mandant et le mandataire sur le montant des sommes dues, la Communauté mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle admet. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

## **ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DES MISSIONS**

La mission du mandataire s'achèvera par l'envoi au mandant du troisième et dernier décompte du quadrimestre détaillé.

La mission du mandant s'achèvera après apurement comptable des dernières opérations liées au dispositif et par la publication du bilan de l'opération dans le délai d'un an à compter de l'achèvement du dispositif dans les conditions prévues à l'article 3.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

Si le mandant ou le mandataire se trouvent défaillant dans l'exécution du règlement, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet, après préavis de 2 mois.

## **ARTICLE 10 – PENALITES**

Aucune pénalité n'est prévue pour retard dans l'exécution du rôle du mandant et du mandataire.

## **ARTICLE 11 – PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Toutes les études et tous les documents établis dans le cadre du présent contrat, quel que soit le support utilisé, seront propriété du mandant et de chaque mandataire, chacun pour ce qui le concerne.

## **ARTICLE 12 – DOMICILIATION**

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élira domicile au siège indiqué en tête des présentes.

Les sommes à régler par la Communauté en application de la présente convention seront versées au compte ouvert au nom de

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

Les litiges éventuels concernant l'application des clauses de la convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR**

La Communauté Urbaine de Bordeaux notifiera au mandataire la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle a été transmise au contrôle de légalité de l'Etat.

Fait à Bordeaux, en cinq exemplaires, le :

Pour la Communauté Urbaine  
de Bordeaux

Pour la commune  
de

Le Président

Le Maire

